



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarantième session

Bonn, 4-15 juin 2014

Point 13 de l'ordre du jour

Parties visées à l'annexe I de la Convention

dont la situation particulière est reconnue

par la Conférence des Parties

**Parties visées à l'annexe I de la Convention
dont la situation particulière est reconnue
par la Conférence des Parties**

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quarantième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, examen qu'il a estimé avoir achevé, et a recommandé à la Conférence des Parties d'examiner et d'adopter à sa vingtième session le projet de décision ci-après.

Projet de décision -/CP.20

**Parties visées à l'annexe I de la Convention
dont la situation particulière est reconnue
par la Conférence des Parties**

La Conférence des Parties,

Réaffirmant les décisions 26/CP.7, 1/CP.16, 2/CP.17 et 1/CP.18, dans lesquelles il a été reconnu que la Turquie est placée dans une situation différente de celle des autres Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Réaffirmant aussi combien il importe de fournir un appui d'ordre financier et technologique et en matière de renforcement des capacités aux Parties visées à l'annexe I de



la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pour les aider à mettre en œuvre la Convention,

1. *Reconnaît* les modalités suivant lesquelles les Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pourraient bénéficier, au moins jusqu'en 2020, de l'appui des organes compétents relevant de la Convention et des autres institutions et organes compétents afin d'intensifier les activités entreprises dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la technologie, du renforcement des capacités et de l'accès au financement;

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties à tirer pleinement parti de ces modalités;

3. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont en mesure de le faire, à apporter, par l'intermédiaire d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'institutions financières internationales, d'autres partenariats et initiatives, d'organismes bilatéraux et du secteur privé, ou de tout autre mécanisme, selon que de besoin, un appui financier, technologique et technique et sous la forme d'un renforcement des capacités aux Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pour les aider à mettre en œuvre leurs stratégies, leurs mesures et leurs plans nationaux d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, et à élaborer leurs stratégies ou plans de développement à faibles émissions conformément à la décision 1/CP.16.
